



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Ordre de service d'action

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque</b> <b>Bureau de la gestion intégrée du risque</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b> <b>DGAL/SDEIGIR/2023-804</b> <b>21/12/2023</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** 01/01/2024

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance des pesticides dans certaines denrées alimentaires d'origine animale: graisses de bovin et les œufs de poules en 2024 (plan triennal MACP)

### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DD(CS)PP  
Laboratoire national de référence ANSES Maisons-Alfort  
Laboratoires départementaux d'analyses agréés

**Résumé :** La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance des pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) en 2024, telles que préconisées par le règlement d'exécution (UE) 2022/741 de la Commission du 13 mai 2022. Ce plan de surveillance est réalisé dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les denrées d'origine animale. Ce plan vise également à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus de pesticides.

Les prélèvements de ce plan ne sont pas délégués.

**Textes de référence :** Règlement d'exécution (UE) 2022/741 de la Commission du 13 mai 2022 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2023, 2024 et 2025 destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/601.

- Règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.
- Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-691 concernant les dispositions générales relatives à la campagne 2024 des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC).

## Préambule

La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre **du plan de surveillance des pesticides dans les graisses de bovin et les œufs de poules** en 2024, telles que préconisées par le règlement d'exécution (UE) 2023/731 de la Commission du 3 avril 2023 (les changements par rapport à la campagne 2023 sont signalés par surlignage).

Ce plan de surveillance est réalisé dans le cadre du programme communautaire de contrôle pluriannuel, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les denrées d'origine animale. Ce plan vise également à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus de pesticides.

Les conditions générales de réalisation figurent dans l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-691 « Dispositions générales relatives à la campagne 2024 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». Les prélèvements de ce plan ne sont pas délégués.

### 1. SUBSTANCES RECHERCHEES ET COUPLES ANALYTE-MATRICE

Le règlement 2023/731 précise les résidus de pesticides à rechercher dans les matrices graisses de bovin et œufs de poule. Il s'agit de molécules appartenant entre autres aux familles des pesticides organochlorés, organophosphorés et des pyrèthres.

Les spécifications techniques se rapportant à chaque **couple analyte-matrice** sont présentées dans le **tableau A disponible sur le portail Resytal** (Espace documentaire / Echange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Tableaux PSPC).

### 2. PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

#### Nombre de prélèvements par matrice à réaliser

Le nombre minimal de prélèvements à réaliser par matrice et par Etat membre est fixé par le règlement 2023/731.

En 2024, la France doit réaliser au niveau national, au minimum 78 prélèvements de graisses de bovin et 78 œufs de poule.

Le nombre de prélèvements à réaliser au sein de chaque région est calculé proportionnellement à la production régionale. Le tableau suivant résume les sources de données de production par région :

	Bovin	Œufs de poule
Source de données	AGRESTE – données de production 2023	AGRESTE – données de production de 2022
Clés de répartition régionale	Données d'abattage (têtes de bovins) de la région ----- Données d'abattage (têtes de bovins) en France	Œufs (millier d'œufs) produits par la région ----- Œufs (millier d'œufs) produits en France

#### Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements doivent être réalisés, de manière régulière **sur l'ensemble de l'année civile** (de janvier à décembre) :

- Pour les graisses de bovin : **à l'abattoir**. Vous veillerez à ne pas prélever le même jour plusieurs animaux d'un même lot.
- Pour les œufs de poule : **en élevage** ou **centre d'emballage d'œufs**.

S'agissant d'un plan de surveillance, les prélèvements sont réalisés de façon **aléatoire, sans critère de ciblage**. Ces prélèvements ne sont pas délégués.

### 3. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

#### Mode opératoire pour la réalisation, la conservation et l'envoi des prélèvements

Le tableau LabCAM qui recense les paramètres techniques d'analyse par couple analyte/matrice est publié sur le site Internet du ministère : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

Pour tout envoi d'un échantillon au Laboratoire de sécurité sanitaire des aliments de l'Anses de Maisons-Alfort (LNR Pesticides ou LNR Eléments Traces Métalliques dans le cadre de la recherche des composés de cuivre), la DD(ETS)PP doit indiquer :

- le nom de la personne contact,

- l'adresse électronique de la personne contact (ou du service préleveur) afin de pouvoir lui envoyer le rapport d'analyse.

La liste des laboratoires agréés pour la recherche de pesticides est disponible sur la page <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-alimentation> du site internet du ministère chargé de l'agriculture.

#### Matrices à prélever

##### 1) Graisse de bovins

Cette année, **78 prélèvements de « graisse périrénale » de bovins** ont pour objectif la **recherche des composés du cuivre en plus de la recherche des pesticides** (organochlorés, organophosphorés, pyréthrinoïdes, fipronil, glyphosate, glufosinate d'ammonium, famoxadone).

Dans ce cadre, **trois échantillons de 200 grammes chacun doivent être réalisés** pour chaque prélèvement, si possible sur le même animal. Trois DAP doivent donc être émis.

- **Le premier échantillon** (200g) est envoyé au **laboratoire agréé** avec lequel la DD(ETS)PP dispose d'une convention pour la recherche des **organochlorés (y compris pendiméthaline), organophosphorés et pyréthrinoïdes** (plan SIGAL n°XXX).

L'échantillon est mis dans un contenant en verre, ou obligatoirement emballé dans du papier d'aluminium puis mis dans un contenant en plastique. Le papier d'aluminium doit permettre de garantir l'absence de contact entre l'échantillon et le plastique.

- **Le second échantillon** (200g) est envoyé au **LNR pesticides** (Anses de Maisons-Alfort) **pour la recherche du fipronil, glyphosate, glufosinate d'ammonium et de la famoxadone** (plan SIGAL n°XXX).

L'échantillon est mis dans un contenant en plastique.

- **Le troisième échantillon** (200g) est envoyé au **LNR ETM** (Anses de Maisons-Alfort) **pour la recherche de composés du cuivre** (plan SIGAL n°XXX).

L'échantillon est mis directement dans un contenant en plastique, il ne doit pas être emballé dans du papier d'aluminium (risque de migration d'éléments traces métalliques problématique pour l'analyse des composés du cuivre).

Les échantillons doivent être envoyés congelés ou réfrigérés aux laboratoires destinataires.

##### 2) Œufs de poule

Cette année, **78 prélèvements d'œufs de poule** ont pour objectif la **recherche des composés du cuivre en plus de la recherche des pesticides** (organochlorés, organophosphorés, pyréthrinoïdes, fipronil, glyphosate, glufosinate d'ammonium, famoxadone).

Dans ce cadre, **trois échantillons de 12 œufs chacun doivent être réalisés** pour chaque prélèvement sur un même lot. Trois DAP doivent donc être émis.

Les œufs peuvent être prélevés sous forme d'œufs entiers frais (attention les œufs ne doivent pas se casser lors du transport), ou sous forme de coule d'œufs congelée. Lorsqu'une coule d'œufs est envoyée, le laboratoire a besoin de connaître le nombre d'œufs à l'origine de cette coule (*a priori* 12 œufs de poule). La DD(ETS)PP doit l'indiquer au laboratoire lors de l'envoi.

- **Le premier échantillon** (12 œufs) est envoyé au **laboratoire agréé** avec lequel la DD(ETS)PP dispose d'une convention pour la recherche des **organochlorés (y compris pendiméthaline), organophosphorés et pyréthrinoïdes** (plan SIGAL n°XXX).

Dans le cas d'une coule d'œufs, l'échantillon est mis dans un contenant en verre.

- **Le second échantillon** (12 œufs) est envoyé au **LNR pesticides** (Anses de Maisons-Alfort) **pour la recherche du fipronil, glyphosate, glufosinate d'ammonium et de la famoxadone** (plan SIGAL n°XXX).

Dans le cas d'une coule d'œufs, l'échantillon est mis dans un contenant en plastique.

- **Le troisième échantillon** (12 œufs) est envoyé au **LNR ETM** (Anses de Maisons-Alfort) **pour la recherche de composés du cuivre** (plan SIGAL n°XXX).

Dans le cas d'une coule d'œufs, l'échantillon est mis dans un contenant en plastique.

#### **Remarques pour ces deux matrices :**

Les laboratoires pourront continuer à rendre les résultats concernant les autres pesticides inclus dans le domaine de la méthode multirésidus bien qu'ils ne figurent pas dans la liste des analytes annexée au règlement 2023/731, car ils présentent un intérêt au niveau de l'évaluation du risque.

#### **Identification des échantillons et recueil des commémoratifs**

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-691, à l'instruction technique DGAI/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016 relative à la gestion des PSPC dans SIGAL et à l'annexe II mise à jour de la présente instruction.

**Toutes les rubriques** du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions de l'annexe II. **La remontée de données de bonne qualité est en effet indispensable et permet de conclure sans ambiguïté sur le résultat d'analyse.**

## **4. GESTION DES ÉCHANTILLONS**

### **Méthodes d'analyses**

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le « Tableau A » disponible sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire / Échange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Tableaux PSPC / Tableaux PSPC.

### **Expression des résultats : unités et rapport d'analyse**

Les éléments relatifs aux **modalités d'expression des résultats par le laboratoire** figurent dans les **fiches de plans** disponibles sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire / Échange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Fiches de plan / Fiches de plan relatives au domaine "PSPC" - Versions en vigueur (campagne 2023).

Il est important de faire figurer dans les conventions passées entre les DD(ETS)PP et les laboratoires l'obligation pour ces derniers de compléter de manière exhaustive les commémoratifs de l'analyse indiqués dans ces fiches de plan. Les informaticiens des laboratoires et le personnel technique doivent prendre connaissance de ces documents, se les approprier et respecter les modalités de saisie qui y sont décrites.

### **Transmission des résultats**

Un délai de 30 jours maximum a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(ETS)PP. En cas de réalisation d'une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours maximum.

Ces délais ne s'appliquent pas aux analyses réalisées en première intention par le LNR, ces analyses nécessitant la mise en œuvre de méthodes différentes sur des séries limitées et impliquant donc des délais de rendus de résultats plus importants.

La DGAL doit transmettre les données brutes à l'Autorité européenne de sécurité sanitaire (Efsa) avant la date limite du 30 juin de l'année suivante. L'Anses, en coordination avec le BGIR, réalise un important travail de vérification et formatage des données avant transmission vers l'Efsa. C'est pourquoi l'ensemble des résultats des plans sigalisés 2023 doit être disponible dans SIGAL **au plus tard pour le 1er mars 2025** (aucun résultat ne doit encore être « en cours » à cette date).

Les résultats des analyses réalisées par le LNR ne sont pas gérés dans SIGAL. L'ensemble de ces résultats est communiqué à la DGAL sous la forme d'un bilan avant d'être transmis par l'Anses à l'Efsa.

## **5. SUITES EVENTUELLES À DONNER**

En cas de non-conformités règlementaires, le signalement est mis en œuvre conformément aux modalités définies dans l'instruction technique générale relative aux PSpC de 2024. Par ailleurs, une information est systématiquement portée au bureau de la maîtrise des risques alimentaires (BAMRA) en cas de dépassement de LMR ([bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)).

Je vous invite à faire part à la DGAL (Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque, Bureau de la gestion intégrée du risque), des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce plan de surveillance.

## **ANNEXES**

**ANNEXE I** : Répartition des prélèvements au niveau régional

**ANNEXE II** : Commémoratifs « intervention » devant être saisis dans SIGAL.

## ANNEXE I

### Plan de surveillance pesticides - Graisse de bovins (règlement 2023/731)

Descriptif prélèvement	Analyte	Nb prlvts 2024	AURA (Auvergne-Rhône-Alpes)	BFC (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PACA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	971 (Guadeloupe)	973 (Guyane)	972 (Martinique)	974 (La Réunion)	Total nb têtes abatues
Clé de répartition : abattoir (DIFFAGA du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)			582 714	286 028	1 003 966	20 840	11 401	243 065	272 440	3 556	569 187	395 580	306 661	11 624	474 055	4 757	1 634	2 872	5 225	4 195 605
			13,89 %	6,82%	23,9 3%	0,50 %	0,27 %	5,79 %	6,49%	0,08 %	13,57 %	9,43 %	7,31%	0,28%	11,30 %	0,11%	0,04 %	0,07%	0,12 %	
Graisse périrénale bovine prélevée à l'abattoir de manière aléatoire	Organochlorés (y compris pendiméthaline, méthoxychlore), Organophosphorés et Pyréthriinoïdes*	78	11	5	19	0	0	5	5	0	11	7	6	0	9	0	0	0	0	0
	Famoxadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium (plan LNR Pesticides)*	78	11	5	19	0	0	5	5	0	11	7	6	0	9	0	0	0	0	0
	Composés du cuivre (plan LNR ETM)*	78	11	5	19	0	0	5	5	0	11	7	6	0	9	0	0	0	0	0
<b>TOTAL Graisse périrénale de de bovins</b>		<b>234</b>	<b>33</b>	<b>15</b>	<b>57</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>33</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\*On ne comptabilise qu'un seul prélèvement par espèce. En effet, la recherche de l'ensemble des pesticides demandés est réalisée sur trois prélèvements issus du même animal ou même lot d'animaux. Un des prélèvements est transmis au réseau de laboratoire agréé. Le second est transmis au LNR pesticides pour recherche de Famoxadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium. Le troisième prélèvement est transmis au LNR ETM pour recherche de composés du cuivre.

Plan de surveillance pesticides – Œufs de poule (règlement 2023/731)

Descriptif prélèvement	Analyte	Nb prlvts 2024	AURA (Auvergne-Rhône-Alpes)	BFC (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Île-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PACA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	971 (Guadeloupe)	973 (Guyane)	972 (Martinique)	974 (La Réunion)	976 (Mayotte)	Total
Clé de répartition : production d'œufs (AGRESTE année 2022) – nb œufs de consommation produits (en millier d'œufs)			1 231 009	267 506	5 757 200	327 770	12 930	897 116	1 638 374	276 557	1 127 310	637 920	431 769	133 358	2 853 982	57 200	14 500	49 295	121 000	17 420	15 592 801
			7,89%	1,72%	36,92%	2,10%	0,08%	5,75%	10,51%	1,77%	7,23%	4,09%	2,77%	0,86%	18,30%	0,37%	0,09%	0,32%	0,78%	0,11%	
Œufs de poule (entiers ou en coule) prélevés à l'élevage ou au centre d'emballage d'œufs de manière aléatoire	Organochlorés (y compris pendiméthaline, méthoxychlore), Organophosphorés et Pyréthriinoïdes*	78	6	1	29	2	0	4	8	1	6	3	2	1	14	0	0	0	1	0	
	Famoxadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium (plan LNR Pesticides)*	78	6	1	29	2	0	4	8	1	6	3	2	1	14	0	0	0	1	0	
	Composés du cuivre (plan LNR ETM)*	78	6	1	29	2	0	4	8	1	6	3	2	1	14	0	0	0	1	0	
<b>TOTAL Œufs de poule</b>		<b>234</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>87</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>42</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	

\*On ne comptabilise qu'un seul prélèvement par espèce. En effet, la recherche de l'ensemble des pesticides demandés est réalisée sur trois prélèvements issus du même animal ou même lot d'animaux. Un des prélèvements est transmis au réseau de laboratoire agréé. Le second est transmis au LNR pesticides pour recherche de Famoxadone, fipronil, glyphosate, Glufosinate d'ammonium. Le troisième prélèvement est transmis au LNR ETM pour recherche de composés du cuivre.

## ANNEXE II

### Commémoratifs « intervention » Bovin

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Etablissement ou atelier d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal avant son transfert à l'abattoir.	Oui
'Code tuerie'	ALPHA			Oui
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de surveillance doivent être aléatoires.	Oui
'Type animal'	LCU	'veau < 6 mois' 'jeune bovin entre 6 et 24 mois' 'bovin > 24 mois hors vache de réforme' 'vache de réforme'		Oui
'Type de production'	LCU	'allaitant' 'laitier' 'inconnu'	Il est demandé de choisir parmi les trois valeurs « allaitant », « laitier », et « inconnu ».	
'Identifiant du lot ou de l'animal'	ALPHA	Texte libre	Numéro IPG	Oui
'Certifié agriculture biologique'	LCU	'oui' 'non' 'inconnu'	Permet la collecte de données sur la contamination des denrées provenant d'élevages « bios » versus « conventionnels »	Oui
'Sexe'	LCU	'mâle entier' 'mâle castré' 'mâle non déterminé' 'femelle' 'sexe inconnu'		Oui
'Age'	NUM		Unité : mois	
'Saisie'	LCU	'absence' 'partielle' 'totale'	Pour les prélèvements effectués en abattoir.	Oui
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	

(1) LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique

## Commémoratifs « intervention » Oeufs

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Etablissement ou atelier d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° INUAV On parle ici du lieu de ponte des œufs qui ont été prélevés (ce qui ne correspond pas toujours au lieu de prélèvement des œufs, notamment en cas de prélèvement en centre d'emballage)	Oui si le prélèvement a été réalisé en centre de conditionnement d'œufs
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de surveillance doivent être aléatoires.	Oui
'Identifiant du lot ou de l'animal'	ALPHA	Texte libre	Indiquer au choix : - La date de ponte (« Ponte du » + DATE) - La date de mise en place du lot de poules pondeuses (« MEP » + DATE); - Si prélèvement en centre d'emballage avec numéro de lot attribué par le professionnel : numéro du lot	Oui
'Mode d'élevage'	LCU	- 'standard au sol, sigle 'STDSOL' - 'standard' en batterie', sigle 'STDBAT' - Bio", 'PABIO' - 'plein air – autres signes de qualité', sigle 'PAASQ' - 'plein air – sans signe de qualité'		Oui
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	

(1) LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique